



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-2021-265

Arras, le **28 SEP. 2021**

COMMUNE DE ISBERGUES

SOCIETE RECYCO

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE-FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 autorisant la société RECYCO à exploiter une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques située rue Roger Salengro – B.P. 15 – sur le territoire de la commune de Isbergues ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 juillet 2018 actant le changement de statut de la société RECYCO à Isbergues qui devient un établissement classé SEVESO seuil haut suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduite par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, et modifiant les valeurs limites d'émissions atmosphériques fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 2019 prenant acte de la modification déposée par la société RECYCO le 30 juillet 2018 concernant les déchets admis et modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection du 13 juillet 2021 réalisée sur le site de la société RECYCO à Isbergues ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 5 août 2021 ;

Vu le courrier en date du 6 août 2021 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 13 juillet 2021, l'Inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- depuis le début de l'année 2021, l'autosurveillance sur le conduit n°1 (ou rejet primaire) affiche de nombreux dépassements des rejets atmosphériques en poussières que ce soit en concentration ou en flux, certaines fois ces derniers dépassent 2 fois les limites fixées ;
- les moyens mis en place par l'exploitant ne permettent pas de mesurer en continu les rejets en poussières de manière fiable sur le conduit n°1, le système n'est donc pas opérationnel en continu ;
- le plan d'actions mené par l'exploitant depuis plusieurs mois ne s'est pas révélé efficace à ce jour, l'exploitant prévoit de tester une dernière mesure corrective à l'automne 2021 et de la mettre en place au cours du 1^{er} ou du 2nd trimestre 2022.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 susvisé et de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 également susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYCO de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 susvisé, et de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 également susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société RECYCO, exploitant une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques, sise rue Salengro à ISBERGUES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 en respectant les valeurs limites fixées en rejet de poussières sur le conduit n°1 (ou rejet primaire) sans dépasser plus de 10 % du temps les limites ainsi fixées tout en restant inférieur au double de celles-ci dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société RECYCO, exploitant une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques, sise rue Salengro à ISBERGUES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 en fiabilisant le système de mesure en continu de la teneur en poussières du rejet primaire avant fin juin 2022.

Article 3 :

La société RECYCO transmettra à M. le Préfet du Pas-de-Calais la solution technique retenue et son planning de réalisation pour respecter les articles 1 et 2 ci-dessus en justifiant de son efficacité dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1,2 ou 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télécours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RECYCO et dont une copie sera transmise au maire de Isbergues.



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

Copies destinées à :

- Société RECYCO – rue Roger Salengro – BP 15- Isbergues (62330)
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Isbergues
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono